

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC10

présenté par

M. Testé

ARTICLE 2

A la dernière phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« enseignement »,

insérer les mots :

« dans son établissement d'exercice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le directeur peut être amené à participer à des missions d'enseignement lorsque sa mission de direction n'est pas à temps plein. Cet amendement vise à définir que cette mission d'enseignement ne peut s'exercer que dans l'établissement d'exercice du directeur.